

Institution du versement mobilité applicable sur le territoire de Cœur de Flandre agglo

Demande d'exonération pour les associations et fondations

1) Rappel législatif :

Institué par la Loi n°73-640 du 11 juillet 1973, le versement transports, auquel a succédé le versement mobilité, constitue une recette essentielle pour le financement des transports publics des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM).

Cette contribution est assise sur la masse salariale des établissements publics et privés (établissements des entreprises, des administrations, des associations) employant à titre permanent 11 salariés et plus dont le lieu de travail est situé sur le ressort territorial de Cœur de Flandre agglo. Les communes incluses dans le ressort territorial de Cœur de Flandre agglo sont listées en annexe 1.

Les conditions de fixation du taux de versement mobilité sont encadrées par l'article L. 2333-67 du Code général des collectivités territoriales. Pour Cœur de Flandre agglo, le taux maximum s'élève à 1,00 % de la masse salariale des établissements publics et privés 11 salariés et plus, définie à l'article L. 2333-65 du CGCT. S'y ajoute une majoration de taux de 0,05 % au titre du statut de communauté d'agglomération. En conséquence, le taux maximum de Cœur de Flandre agglo est de 1,05% sur l'ensemble de son ressort territorial.

2) Taux de versement mobilité retenu et application au 1^{er} janvier 2025

L'intercommunalité s'est fortement investie depuis sa création sur le champ de la mobilité. Elle a approuvé, par délibération du 04 avril 2023, son plan de mobilité simplifié qui fixe les grandes orientations de la collectivité en matière de politiques de mobilité sur le territoire, que ce soit en matière de projets d'aménagements ou de services.

Dans ce cadre, Cœur de Flandre agglo s'est engagée depuis quelques années sur de nouveaux équipements et solutions de mobilités (aménagement des pôles gares pour favoriser l'intermodalité, création d'itinéraires cyclables dans le cadre d'un schéma directeur vélo, mise en place d'aires de covoiturage, ...).

Un nouveau pas a été franchi avec une réflexion engagée mi 2023 sur la mise en place d'un nouveau de réseau de transport public, complémentaire à l'offre régionale. Cette nouvelle offre de transport public, validée lors du conseil communautaire du 12 avril 2024, devrait être opérationnelle à l'horizon du mois de juin 2025. Elle sera constituée de :

- 3 nouvelles lignes régulières,
- 2 lignes de transport à la demande, dans la partie la plus rurale du territoire,
- 3 navettes urbaines sur les principaux pôles urbains de l'agglomération (Bailleul, Hazebrouck et Nieppe).

Cette nouvelle offre va permettre d'augmenter de manière significative l'offre de transport public sur le territoire (+ 87%) dès l'été 2025. L'ambition portée est de doubler l'offre à l'horizon 2027. Elle sera également gratuite pour l'ensemble des usagers. Dans ce contexte, le versement mobilité constitue une ressource essentielle permettant de financer la mise en œuvre de ce schéma de mobilité et cette nouvelle offre de transport.

Le taux du versement mobilité sur le territoire de Cœur de Flandre agglo est fixé à 1,05 %. Il entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Toutefois, certains établissements (entreprises, administrations, associations) ne sont pas concernés, en raison de leur faible effectif et du dispositif de franchissement de seuil. Par ailleurs, certains établissements, sous statut associatif, peuvent, dans certains cas très spécifiques, solliciter une exonération du versement mobilité.

3) Conditions d'exonération du versement mobilité :

L'article L. 2333-34 du Code général des collectivités territoriales prévoit une exonération du versement mobilité pour les fondations et associations d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social et des associations intermédiaires.

L'article D. 2333-85 du même code précise que c'est à la collectivité d'établir la liste des fondations et associations exonérées.

Au regard de ce cadre législatif et réglementaire, 3 conditions cumulatives sont nécessaires pour bénéficier pour pouvoir bénéficier d'une exonération du versement mobilité.

1- La reconnaissance d'utilité publique

Pour ce premier critère, la structure doit être :

- Une association ou une fondation directement reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat ;
- Une association affiliée qui a un lien réel avec l'organisme reconnu directement d'utilité publique (juridique, administratif et/ou comptable).

2- Le but non-lucratif de la structure

Pour ce second critère, la vérification du caractère non-lucratif s'effectuera sur la base d'une méthode du faisceau d'indices, s'appuyant sur les éléments suivants :

- Un non-assujettissement aux impôts dits commerciaux (TVA, Impôt sur les sociétés, Contribution économique territoriale...);
- Des organes dirigeants assurant la gestion de l'organisme à titre bénévole ;
- Une gestion désintéressée (la structure ne retire aucun bénéfice des excédents de recettes procurées par ses activités) ;

- Un recours de manière non-excessive à une main d'œuvre salariée ;
- Une structure ne faisant pas concurrence au secteur commercial.

3- Le caractère social de l'activité

Ce troisième critère s'apprécie également par le biais d'un faisceau d'indices :

- la nature des actions menées à l'égard d'un public spécifique (notamment des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté) ;
- le concours de bénévoles pour l'exercice de l'activité ;
- la gratuité ou la participation modique par rapport au service rendu ;
- la provenance des financements.

Il est à noter que le caractère social de l'activité n'est pas reconnu lorsque le versement d'une subvention pérenne par l'Etat ou une collectivité, ou l'application d'un prix de journée, équilibre le budget de l'organisme, à l'exception des associations intermédiaires (associations contribuant à l'insertion et au retour à l'emploi de personnes en difficultés, conventionnées par l'Etat et bénéficiant à ce titre d'aides étatiques).

4) Modalités d'exonération du versement mobilité

Cœur de Flandre agglo est seule compétente sur son territoire pour apprécier si les conditions d'exonération sont réunies, après examen du dossier de demande d'exonération préalablement constitué par la fondation ou l'association concernée.

Un dossier de demande d'exonération doit être constitué par l'association.

Les modalités de constitution du dossier de demande d'exonération et les documents justificatifs nécessaire à l'examen de la demande, figurent ci-dessous.

Ce dossier est à remettre par mail ou par courrier au service Mobilité de Cœur de Flandre agglo, accompagné d'une lettre à l'attention du Président.

Le dossier et les pièces justificatives jointes au dossier font l'objet d'une instruction par les services de Cœur de Flandre agglo.

En fonction de cette instruction, l'exonération fait l'objet d'une décision expresse de Cœur de Flandre agglo par délibération de son conseil communautaire. L'exonération, en fonction de la situation de l'association, peut être valide pour une durée d'une ou plusieurs années (maximum 3 ans).

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à contacter le service mobilité de Cœur de Flandre agglo par mail (mobilite@ca-coeurdeflandre.fr) ou par téléphone au 0374540070.